

Gouvernement du Québec

Décret 1410-99, 15 décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de L'Islet, de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer et de la Paroisse de Saint-Eugène

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de L'Islet, de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer et de la Paroisse de Saint-Eugène a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de L'Islet, de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer et de la Paroisse de Saint-Eugène, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet».

Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité effectue une consultation auprès des personnes habiles à voter pour déterminer le nom de la nouvelle municipalité. Au terme de cette consultation, le conseil procède, le cas échéant, à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

Le conseil de la nouvelle municipalité doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que les toponymes «L'Islet-sur-Mer», «Saint-Eugène» et «L'Islet» soient attribués chacun au secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui portait ce nom.

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 19 juillet 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Islet.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires de l'ancienne Municipalité de L'Islet-sur-Mer, de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène et de l'ancienne Ville de L'Islet alternent comme maire du conseil provisoire pour trois périodes égales. Le maire de l'ancienne Municipalité de L'Islet-sur-Mer agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période, le maire de l'ancienne Ville de L'Islet pour la deuxième et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène pour la troisième.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Municipalité de L'Islet-sur-Mer, celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène et celui de l'ancienne Ville de L'Islet continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Islet jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle municipale sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février.

La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène et seules peuvent être éligibles au poste 3 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de L'Islet.

Quant aux postes 2 et 5, seules peuvent y être éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de L'Islet-sur-Mer, à l'exclusion de celles qui résident, de façon continue ou non, le long du Chemin des Morin et du Chemin des Belles Amours depuis au moins 12 mois à la date de publication de l'avis d'élection.

Enfin, quant au poste 6, seules peuvent y être éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de L'Islet ainsi que celles qui résident, de façon continue ou non, le long du Chemin des Morin et du Chemin des Belles Amours situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de L'Islet-sur-Mer depuis au moins 12 mois à la date de publication de l'avis d'élection.

9^o Madame Colette Lord, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de L'Islet-sur-Mer, agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

Cette nomination est valide jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste. Cette dernière nomination doit être effectuée dans les six mois suivant la première élection générale.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o La subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée de la façon suivante:

— une somme de 150 000 \$ est réservée à des fins municipales de développement économique et industriel;

— une somme de 150 000 \$ est réservée pour le programme Les Eaux Vives du Québec dans le cadre du projet présenté par l'ancienne Ville de L'Islet concernant la recherche et l'approvisionnement en eau et sera considérée comme une contribution du milieu municipal aux fins de l'administration de ce programme. Si ce montant réservé n'est pas entièrement dépensé à l'expiration de ce programme, le solde sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

— une somme de 50 000 \$ est réservée pour défrayer, le cas échéant, la formation du personnel ou des primes de séparation. Si le montant réservé à cette fin n'est pas entièrement dépensé dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le solde sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

— le solde de la subvention, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de L'Islet-sur-Mer, celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène ainsi que celui de l'ancienne Ville de L'Islet sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui a constitué le fonds et est traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

14° Une somme de 15 000 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de chacune des trois anciennes municipalités afin de verser une somme de 45 000 \$ au fonds général de la nouvelle municipalité. Après l'écoulement des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, cette somme est utilisée au bénéfice des contribuables des secteurs formés de chacun des territoires des trois anciennes municipalités, à raison de 15 000 \$ par secteur. Elle est affectée à la réalisation de travaux publics, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur ou au remboursement de dettes à sa charge.

Le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa.

15° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 182 de l'ancienne Ville de L'Islet devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 53 et 109 de l'ancienne Ville de L'Islet devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle municipalité et il est effectué au moyen d'un

tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

Les clauses d'imposition prévues aux règlements 53 et 109 sont modifiées en conséquence. La nouvelle municipalité peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ce réseau.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16° et 17°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Le solde disponible des règlements d'emprunt, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Municipalité de L'Islet-sur-Mer, de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène et de l'ancienne Ville de L'Islet, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancienne Municipalité de L'Islet-sur-Mer, de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène et de l'ancienne Ville de L'Islet. Toutefois, à compter de la première élection générale de la nouvelle municipalité, le nombre de membres de l'office est ramené à sept, dont trois représentants nommés par le conseil municipal, deux représentants nommés par les locataires et deux représentants des groupes socio-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de L'Islet qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la MRC de L'Islet aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25° Pendant les huit premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les revenus produits par l'exploitation du Camping Rocher Panet, lequel appartenait à l'ancienne Municipalité de L'Islet-sur-Mer, sont affectés au paiement des coûts d'opération et d'immobilisation du terrain de camping. Si le Camping Rocher Panet est vendu au cours de cette période, les recettes provenant de la vente sont utilisées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément au premier alinéa de l'article 14°.

Si les terrains de l'ancienne Municipalité de L'Islet-sur-Mer ci-après décrits sont vendus au cours des huit premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les recettes provenant de la vente de ceux-ci sont utilisées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément au premier alinéa de l'article 14°:

— terrain de la route du quai: terrain connu et désigné comme étant une partie du lot numéro 157 aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la Paroisse de L'Islet tel que décrit aux actes de ventes enregistrés le 9 juillet 1990 sous les numéros 139150 et 139151 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet — matricule 1421-82-0287 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrain de la route de l'Église (côté ouest): terrain connu et désigné comme étant une partie du lot numéro 248 aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la Paroisse de L'Islet tel que décrit aux actes de ventes enregistrés sous les numéros 140345, 149753 et 152110 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet — matricule n° 1419-73-9409 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrain de la route de l'Église (côté est): terrain connu et désigné comme étant une partie du lot 248 aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la Paroisse de L'Islet tel que décrit à l'acte de vente et de correction enregistré sous les numéros 150391 et 6880 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet — matricule n° 1519 20 4520 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrain du Collège Saint-François-Xavier: terrain connu et désigné comme étant une partie des lots numéros 241 et 243 aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la Paroisse de L'Islet tel que décrit aux actes de ventes enregistrés sous les numéros 100187 et 148073 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet, sauf et à distraire un terrain d'une superficie de 10 000 pieds carrés sur lequel est érigé une station de pompage.

26° Pendant les huit premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les revenus produits par le bâtiment industriel situé au 181-185, 3^e Avenue, lequel appartenait à l'ancienne Ville de L'Islet, sont affectés prioritairement au paiement des coûts d'entretien et d'amélioration de cet immeuble. Si cet immeuble est vendu au cours de cette période, les recettes provenant de la vente sont utilisées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément au premier alinéa de l'article 14°.

Si les terrains de l'ancienne Ville de L'Islet ci-après décrits sont vendus au cours des huit premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les recettes provenant de la vente sont utilisées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément au premier alinéa de l'article 14^o:

— terrain sur la 5^e Avenue situé sur la partie du lot 246 du cadastre officiel de la paroisse de L'Islet tel que décrit dans l'acte de vente enregistré sous le numéro 113079 le 1^{er} mai 1979 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet — matricule 1518 47 5263 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrain sur la 5^e Avenue situé sur la partie du lot 248 du cadastre officiel de la paroisse de L'Islet tel que décrit dans l'acte de vente enregistré sous le numéro 109307 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet — matricule numéro 1518 47 1209 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrain voisin du Centre des Loisirs situé sur la partie des lots 250-1 et 251-1 du cadastre officiel de la Paroisse de L'Islet tel que décrit au certificat de piquetage préparé par monsieur Jacques Pelletier, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6034 de ses minutes — matricule numéro 1518 43 8373 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrain sur la 6^e Avenue situé sur la partie des lots 579-3, 578-4-29 et 578-4-27 du cadastre de la Paroisse de L'Islet tel que décrit à l'acte de vente enregistré sous le numéro 87934 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet — matricule numéro 1617 09 1909 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrain voisin de la 6^e Rue situé sur la partie du lot 590 du cadastre officiel de la Paroisse de L'Islet tel que décrit à l'acte de vente enregistré sous le numéro 149296 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet — matricule numéro 1618 05 1520 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrains du parc des roulottes situé sur la partie des lots 587-11 et 584-66 et sur le lot 587-13 du cadastre officiel de la Paroisse de L'Islet tel que décrit à l'acte de vente enregistré sous le numéro 87514 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet — matricules numéros 1518 85 5618, 1518 85 4331, 1518 85 0102, 1518 85 7899 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrain du parc des roulottes situé sur le lot 584-68 du cadastre officiel de la paroisse de L'Islet tel que

décrit à l'acte de vente enregistré sous le numéro 87469 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet — matricule 1518 85 1710 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrain à l'arrière du parc des roulottes situé sur la partie du lot 245 du cadastre officiel de la Paroisse de L'Islet tel que décrit à l'acte de vente enregistré sous le numéro 107 308 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Islet — matricule 1518 85 1184 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999.

27^o Si les terrains de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène ci-après décrits sont vendus au cours des huit premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les recettes provenant de la vente sont utilisées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément au premier alinéa de l'article 14^o:

— terrains de la rue des Bois-Francis: terrain acquis du ministre des Transports du Québec (527 ptie) en vertu d'un acte de vente passé devant M^e Michel Maltais le 12 septembre 1980 et enregistré au bureau de la publicité des droits sous le numéro 117334, après y avoir soustrait les subdivisions cadastrales suivantes: 527-1, 527-2, 527-3, 527-4, 527-8, 527-9, 527-11 en remplacement du lot 527-6, 527-12 en remplacement du lot 527-5, 527-13 en remplacement du lot 527-7, laquelle partie de lot est bornée au sud par un procès-verbal de bornage en date du 15 mars 1995 dont copie est enregistrée au bureau de la publicité des droits sous le numéro 148174 — matricules numéros 1615 45 2440 et 1615 36 7279 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrain de la route du Rocher: terrain acquis de monsieur Laurent Cloutier en vertu d'un acte de vente passé devant M^e Pierre Boutin le 7 juin 1973 et enregistré au bureau de la publicité des droits sous le numéro 98446, lequel terrain est assujéti à deux servitudes en faveur d'Hydro-Québec et enregistrées au bureau de la publicité des droits sous le numéro 87940 et sous le numéro 84475 et à une autre servitude en faveur du ministre des Transports du Québec par voie d'expropriation le 16 octobre 1973 et enregistré sous le numéro 99434 — matricule 1715 51 1090 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999;

— terrains de la rue Commerciale: terrains acquis de monsieur Laurent Caron en vertu d'un acte de vente passé devant M^e Michel Maltais le 19 décembre 1975 et enregistré au bureau de la publicité des droits sous le numéro 104 756 — matricules numéros 1716 35 3383, 1716 37 6550 et 1716 26 6262 du rôle d'évaluation en vigueur en date du 27 mai 1999.

Si, au cours des huit premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le Centre social de Saint-Eugène est dissout et ses actifs transférés à la nouvelle municipalité, les recettes provenant de la vente de ceux-ci, le cas échéant, sont utilisées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène conformément au premier alinéa de l'article 14°.

28° Une taxe annuelle de nivellement est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables du secteur formé des territoires de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène et de l'ancienne Ville de L'Islet pour les cinq premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Eugène, cette taxe sera de 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année et diminuera de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation par année pour chacune des années subséquentes.

Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de L'Islet, cette taxe sera de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année et diminuera de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation par année pour chacune des années subséquentes.

29° Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET-SUR-MER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ISLET

Le territoire actuel de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer, de la Paroisse de Saint-Eugène et de la Ville de L'Islet, dans la Municipalité régionale de comté de L'Islet, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de L'Islet et de Saint-Eugène, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprises de chemin de fer, îles, îlots, quais, rivières, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, ladite ligne séparative de cadastres, cette ligne traversant le chemin de fer (lot 571 du cadastre de

la paroisse de L'Islet), l'autoroute 20 et le chemin Morin qu'elle rencontre, puis la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Eugène et de Saint-Aubert, cette ligne traversant le ruisseau Thibault qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Eugène des cadastres de la paroisse de Saint-Cyrille et du canton de Bourdages, cette ligne traversant le ruisseau Sauvage, la rivière du Petit Moulin, la route 285, la rivière Bras Saint-Nicolas et le ruisseau des Castors qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Eugène et de Cap-Saint-Ignace et son prolongement jusqu'à la rive nord-ouest de la rivière Bras Saint-Nicolas, cette ligne traversant le lac du Pain de Sucre et le chemin de la Chute qu'elle rencontre; vers l'ouest, la rive nord-ouest de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Islet et de Cap-Saint-Ignace; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative de cadastres et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud-est du fleuve et la rive sud-est de l'Île-aux-Oies, cette ligne traversant dans sa première section l'autoroute 20, le chemin des Belles-Amours, un chemin de fer (lot 571 du cadastre de la paroisse de L'Islet), la rivière Vincelotte et la route 132 qu'elle rencontre; vers le nord-est, ladite ligne irrégulière passant à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle aux lignes latérales de lots du cadastre de la paroisse de L'Islet et passant au nord-est et à une distance de 1,7 kilomètre de l'extrémité nord-est de l'Île-aux-Oies de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; vers le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli et passant au sud-ouest des Îles aux Loups Marins et du rocher Le Pilier du Milieu; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 19 juillet 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-354/1

33258